

Bureau du Conseil communal

PB/cmo

7 novembre 2008

RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS

Concernant
les jetons et indemnités diverses des membres du Conseil communal et de son
Bureau pour la législature 2006-2011

Modification du statut des secrétaires du Conseil communal

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La loi sur les communes prévoit :

Art. 29.- LC.-

¹ *Sur proposition de la municipalité, le conseil communal fixe les indemnités du syndic et des membres de la municipalité.*

² *Sur proposition du bureau, il fixe celles des membres du conseil, du président et du secrétaire du conseil et, cas échéant de l'huissier.*

³ *Cette décision est prise, en principe, une fois au moins par législature.*

Suite à l'installation de notre secrétariat du Conseil dans son bureau de l'Hôtel de Ville, une réorganisation de la répartition des tâches entre le Greffe municipal et notre secrétariat du Conseil a été entreprise en août et septembre.

Dans le cadre de cette réorganisation, le Bureau souhaite également modifier le mode de rémunération de nos secrétaires, afin qu'il corresponde mieux au mode de travail de nos secrétaires titulaire et suppléante, ainsi qu'aux conditions habituelles d'un contrat de travail de droit privé.

Les heures de travail effectives des secrétaires du Conseil communal durant ces dernières années se présentent comme suit :

- entre 1999 et 2000, le poste de secrétaire titulaire représentait en moyenne un poste à 40%, selon la personne en place.
- entre 2001 et août 2007, le poste de secrétaire titulaire représentait en moyenne un poste à 47% en progression, selon la personne en place.

Ces deux estimations ne comprennent pas les heures consacrées à la préparation des scrutins (votations ou élections), payées en sus.

Du 01.09.2007, date de son engagement, au 30.08.2008, les heures de notre secrétaire titulaire, toutes tâches confondues, se sont élevées à

Secrétaire titulaire	01.09 - 31.12.07	01.01 - 31.08.08	Total
	4 mois	8 mois	12 mois
Heures effectives (toutes tâches confondues, y compris vacances)	569.3	875.7	1445.0
Heures à effectuer sur base 40% (y compris droit aux vacances)	272.0	534.4	806.4
Heures supplémentaires	297.3	341.3	638.6
dont préparation votations/élections	195.5	49.0	
Heures supplémentaires sur 40%	101.8	292.3	

Durant la dernière année, (sept. 2007 à août 2008), on constate donc que les heures effectives de notre secrétaire titulaire correspondent approximativement à un poste à 70% au lieu de 40%.

Par ailleurs, durant la période du 01.05.2008 au 31.10.2008 (6 mois), les heures cumulées de nos deux secrétaires, toutes tâches confondues, mais sans préparation de scrutins, se présentent comme suit :

	01.05- 31.10.08	Annualisé	
Heures effectives	<i>6 mois</i>	<i>12 mois</i>	<i>[%]</i>
<i>Equivalent en jours de travail en 2008</i>	<i>127 jours</i>	<i>252 jours</i>	
Secrétaire titulaire (y.c. vacances)	723.8		
Secrétaire suppléante (y.c. vacances)	250.5		
Total	974.3	1948.6	96.7%
Heures à effectuer sur base 40%+20% (y. compris droit aux vacances)	609.6	1209.6	60%
Heures supplémentaires	364.7	739.0	36.7%

Le temps consacré à la préparation des scrutins n'est pas inclus dans l'estimation ci-dessus. Sur la base de l'expérience de notre secrétariat durant ces dernières années, ces temps de préparation sont estimés à :

	Votation	Election	Annualisé
Préparation d'un scrutin			
Secrétaire titulaire	20 h	200 h	
Secrétaire suppléante	6 h	60 h	
4 votations par année	104 h		104 h
3 élections par législature (5 ans)		780 h	156 h
Temps supplémentaire à prévoir par année			260 h (13%)

Au vu de ce qui précède, le bureau a demandé qu'un montant correspondant à un équivalent plein temps (EPT) soit inscrit au budget 2009 pour la rémunération de nos secrétaires. Ces montants ont été introduits aux comptes 100.3001 (salaires secrétaires communales) et 100.3901 (charges sociales) du budget 2009 et seront validés par la Commission des finances lors de son examen du budget.

Il incombe également au Bureau de prendre l'initiative d'adresser un préavis au Conseil communal, en vue de modifier le règlement fixant les jetons et indemnités diverses des membres du Conseil communal et de son Bureau pour la législature 2006-2011, comme cela s'est déjà fait en août 2001, puis en janvier 2006.

Le projet de décision qui suit tient compte des modifications apportées aux tarifs en vigueur et adoptés en 2006.



Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS

sur proposition du Bureau,

entendu le rapport de sa Commission, et

considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

décide

Le secrétariat du Conseil communal correspond à un équivalent plein temps (EPT) réparti entre un/e secrétaire et un/e secrétaire-adjoint/e, qui exécutent l'ensemble des tâches dévolues au secrétariat du Conseil communal.

Secrétaire du Conseil communal

La fonction de secrétaire du Conseil communal est colloquée en classe 6. Le calcul du salaire effectif s'opère sur la base des règles définies par le statut du personnel communal et son règlement d'application; il tiendra donc compte de l'expérience et des connaissances acquises préalablement.

Le taux d'activité est de 60 %. Au bénéfice d'un contrat de droit privé à durée déterminée de 5 ans (une législature), le/la secrétaire du Conseil communal, par analogie au personnel désigné par l'article 3 du statut du personnel communal, bénéficie des prestations prévues à l'article 71 dudit statut.

En outre, au cas où la préparation des scrutins ne pourrait se réaliser dans la cadre du taux d'activité défini, cette prestation sera rémunérée au tarif horaire habituel de la/du secrétaire du Conseil communal en place. Pour le surplus les tarifs suivants sont appliqués :

Dépouillement, en sus

Fr. 20.-/heure

Secrétaire adjointe du Conseil communal

La fonction de secrétaire adjointe du Conseil communal est colloquée en classe 6. Le calcul du salaire effectif s'opère sur la base des règles définies par le statut du personnel communal et son règlement d'application; il tiendra donc compte de l'expérience et des connaissances acquises préalablement.

Le taux d'activité est de 40 %. Au bénéfice d'un contrat de droit privé à durée déterminée de 5 ans (une législature), le/la secrétaire adjointe du Conseil communal, par analogie au personnel désigné par l'article 3 du statut du personnel communal, bénéficie des prestations prévues à l'article 71 dudit statut.

En outre, au cas où la préparation des scrutins ne pourrait se réaliser dans le cadre du taux d'activité défini, cette prestation sera rémunérée au tarif horaire habituel de la/du secrétaire du Conseil communal en place. Pour le surplus les tarifs suivants sont appliqués :

Dépouillement, en sus

Fr. 20.-/heure.

AU NOM DU BUREAU DU
CONSEIL COMMUNAL DYVERDON-LES-BAINS

Le Président :

La Secrétaire :

Pascal BLUM

Christine MORLEO